

## **CONSTITUTION DES STATUTS SOCIETE d'ASTRONOMIE DE METZ - M57**

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est créé une association à but non lucratif dénommée

« **SOCIETE d'ASTRONOMIE DE METZ – M57** »,

dont le siège social est au :

6 rue Kellermann 57000 METZ  
au domicile de Monsieur Eric DODIER

Cette association est régie par les articles 21 à 79-3 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre du Tribunal d'Instance de METZ.

Elle est illimitée dans le temps.

### **Article 2 : Formation**

Issue du Club d'Astronomie M57 qui œuvre depuis dix ans en région messine, cette association, à caractère exclusivement scientifique et culturel, est constituée :

- a) d'amateurs éclairés, grands pratiquants de l'astronomie
- b) de curieux de tout ce qui concerne le ciel
- c) d'enseignants, d'universitaires, d'ingénieurs, ...

tous réunis dans une même passion, l'astronomie.

### **Article 3 : Objet**

L'association a pour buts :

- a) de diffuser entre ses membres les connaissances scientifiques et la pratique dans les différents domaines de l'astronomie,
- b) d'initier ses membres débutants à l'astronomie,
- c) de sensibiliser le grand public à l'astronomie par l'organisation de manifestations d'envergure locale, régionale, nationale, voire européenne,
- d) de promouvoir l'astronomie auprès des établissements scolaires et au sein des activités extra scolaires, ... par des interventions à la demande :
  - d'enseignants, dans les classes de l'Education Nationale,
  - de municipalités,
  - d'autres associations,
- e) de réaliser des expositions et des maquettes à caractère didactique,
- f) de publier des documents imprimés ou numériques,

et plus généralement de mener toute action en rapport avec l'astronomie.

#### **Article 4 : Moyens d'action**

Pour atteindre ses buts, l'association se dote des moyens suivants :

- a) réunions hebdomadaires de ses membres,
- b) acquisition de matériels nécessaires à la pratique de l'astronomie,
- c) sorties en vue de mettre en pratique les connaissances théoriques et utiliser le matériel d'observation,
- d) développement de partenariats avec d'autres associations locales, régionales, nationales voire européennes,
- e) participation aux manifestations dans lesquelles l'astronomie peut s'intégrer.

#### **Article 5 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres,
- b) les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- c) les dons, les legs qui pourraient lui être faits,
- d) les recettes des manifestations organisées par l'association,
- e) les indemnités versées pour interventions extérieures,
- f) toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 : Composition**

L'association se compose :

- a) de membres fondateurs : tout adhérent du club d'astronomie M57 au jour de la création de l'association. Ils paient une cotisation annuelle,
- b) de membres actifs, participant régulièrement aux activités et contribuant à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle,
- c) de membres soutenant les activités. Ils paient une cotisation annuelle,
- d) de membres juniors de moins de 18 ans. Ils paient une cotisation annuelle,
- e) de membres d'honneur. Ils sont nommés par l'assemblée générale et sont dispensés de cotisation,
- f) de membres bienfaiteurs. Ils sont nommés par l'assemblée générale et s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement ou d'une contribution équivalente.

### **Article 7 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au président de l'association,
- b) par radiation pour non paiement de la cotisation,
- c) par exclusion prononcée pour motif grave par le conseil d'administration,
- d) par décès.

### **Article 8 : Cotisations**

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membre est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est réputée définitivement acquise et ne peut pas faire l'objet d'un remboursement total ou partiel.

### **Article 9 : Conditions d'adhésion**

La qualité de membre est acquise sur demande au président de l'association et par paiement de la cotisation.

En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration tient à jour une liste des membres.

### **Article 10 : Assemblée Générale (composition et convocation)**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le président réunit également l'assemblée générale sur demande du conseil d'administration ou d'un tiers des membres, dans un délai d'un mois.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est adressée, par courrier ou par courriel, au moins deux semaines à l'avance.

### **Article 11 : Assemblée Générale (pouvoirs)**

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

Pour la validité de ses décisions, la moitié de ses membres doit être présente ou représentée. Chaque membre ne peut détenir plus de trois mandats.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie dans un délai d'un mois, et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

L'assemblée générale désigne parmi ses membres (hors membres du conseil d'administration) au moins deux vérificateurs aux comptes.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire.

### **Article 12 : Le Conseil d'Administration (composition)**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- 1 président
- 1 vice président
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 responsable matériel
- 2 assesseurs

Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an, et choisi en son sein.

Il peut décider de faire appel à des personnes extérieures, avec voix consultative pour participer à ses travaux.

Il peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour non respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

### **Article 13 : Le Conseil d'Administration (pouvoirs)**

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum une fois par trimestre.

Les dépenses de plus de cent cinquante euros doivent recevoir l'approbation d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de deux mandats.

#### **Article 14 : Le président**

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions du conseil d'administration.

Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Il autorise les dépenses inférieures ou égales à cent cinquante euros.

#### **Article 15 : Le vice président**

Il seconde le président, il en assume tous les pouvoirs et toutes les responsabilités en l'absence de celui-ci.

#### **Article 16 : Le trésorier**

Le trésorier fait partie des membres du conseil d'administration, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Il procède à l'encaissement des cotisations et autres recettes.

Il procède également au règlement des dépenses à la demande du conseil d'administration ou du président.

Il est le seul membre du conseil d'administration à avoir procuration sur le compte bancaire de l'association.

Il doit mettre à disposition des vérificateurs aux comptes toutes les pièces comptables nécessaires à leur mission.

#### **Article 17 : Le secrétaire**

Le secrétaire fait partie des membres du conseil d'administration, il rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration. Il tient le registre des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

#### **Article 18 : Le secrétaire adjoint**

Il seconde le secrétaire, il en assume tous les pouvoirs et toutes les responsabilités en l'absence de celui-ci.

### **Article 19 : Le responsable matériel**

Le responsable matériel fait partie des membres du conseil d'administration, il tient à jour l'inventaire du matériel appartenant ou non (prêts) à l'association.

Il tient à jour un registre des prêts (prise en compte) du matériel au sein des membres de l'association ou d'autres organismes.

Il propose au conseil d'administration les opérations d'entretien à effectuer pour le bon fonctionnement du matériel de l'association.

Il fait un état des lieux du matériel lors de l'assemblée générale.

### **Article 20 : Les assesseurs**

Les assesseurs font partie des membres du conseil d'administration. Ils assistent les autres membres du conseil d'administration.

Ils peuvent se voir confier des missions particulières par le conseil d'administration après délibération de ce dernier.

### **Article 21 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres.

Les conditions de convocation de l'assemblée générale examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

### **Article 22 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association est prononcée sur décision de l'assemblée générale. Pour la validité de cette décision, les deux tiers de ses membres doivent être présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de trois mandats.

La dissolution de l'association est prononcée à la majorité des suffrages exprimés.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires parmi les membres du conseil d'administration, chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une association poursuivant un but similaire.

### **Article 23 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, précise les modalités de fonctionnement de l'association et sera remis à chaque nouveau postulant avant son adhésion.

**Article 24 : Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 07 janvier 2005 à Metz.